

STATUTS DU RESEAU D'EDUCATION ET DE RECHERCHE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE (WACREN)

Les réseaux nationaux d'éducation et de recherche (NREN) de l'Afrique de l'Ouest et du Centre ont, face à la nécessité de développer une infrastructure d'information et de télécommunication de haute qualité au profit de la recherche et de l'éducation, créé le Réseau d'Education et de Recherche de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (WACREN) dont l'organisation et le fonctionnement sont définis par les présents Statuts.

SECTION I

NOM, OBJECTIFS ET ACTIVITES

Article 1: Nom

- (1) Réseau d'Education et de Recherche de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (WACREN)
- (2) WACREN est un réseau régional des Réseaux Nationaux d'Education et de Recherche
- (3) WACREN est une personne morale dotée d'une personnalité juridique distincte de celle de ses membres et mandataires; et par conséquent, elle continue d'exister nonobstant les changements de temps à autre de la composition de ses membres. Elle peut posséder des biens; contracter des dettes et autres engagements; et d'ester en justice, en son nom propre.

Article 2 : Objectifs

Les objectifs du WACREN sont -

- 1) servir de forum pour l'échange d'informations et d'idées entre les membres du WACREN et entre WACREN et d'autres organisations partenaires en vue d'améliorer la recherche et l'éducation en Afrique;
- 2) développer les connaissances et les compétences de la communauté d'éducation et de recherche;
- 3) développer une infrastructure d'information et de télécommunication de haute qualité au profit de la recherche et de l'éducation en Afrique, avec une attention particulière sur les régions d'Afrique de l'Ouest et du Centre, sur la base de normes ouvertes et à travers l'utilisation des meilleures technologies disponibles.

Article 3 : Activités

En vue d'atteindre ces objectifs, WACREN -

1. maintient des plateformes de communication et d'information et ce au moins en anglais et en français;
2. crée des groupes d'intérêt internationaux pour entreprendre des recherches sur des questions d'importance pour le développement scientifique, social et économique de l'Afrique;
3. publie les rapports de conférences et de recherches organisées ou menées sous l'égide du WACREN;
4. fait la promotion des communautés de pratique et renforce les capacités techniques à travers des programmes de formation et en mettant en place des cadres pour la coopération dans différents domaines;
5. négocie et obtient des droits au nom de ses membres sans avoir toutefois le mandat de contracter des obligations ou engagements en leur nom, sauf sur instruction explicite des membres concernés;
6. fait la promotion du Réseau Africain d'Education et de Recherche (AfREN) et établit des relations avec d'autres associations, organisations et institutions ayant des objectifs similaires à ceux du WACREN ; et
7. exécute toute autre activité visant à faire avancer les objectifs identifiés à l'Article 2 ci-dessus.

SECTION II

MEMBRES

Article 4 : Membres

- (1) Membre NREN : Tout Réseau National d'Education et de Recherche de la région Afrique de l'Ouest et du Centre, telle que définie par l'Union Africaine.
- (2) Membre Associé : Institutions de recherche et d'éducation ainsi que les organisations non gouvernementales à but non lucratif dont les objectifs sont compatibles avec ceux du WACREN.
Il y'a une option "Privilège" pour cette catégorie de membre.
- (3) Membre Secteur Privé : Sociétés à but lucratif dont les objectifs sont compatibles avec ceux de WACREN.
Il y'a une option "Privilège" pour cette catégorie de membre.

- (4) Membre Partenaire : Ces membres honoraires sont invités par le Conseil d'Administration et sont des organisations qui contribuent substantiellement aux objectifs et aspirations de WACREN.

Article 5 : Demandes d'adhésion et cotisations

- (1) Les demandes d'adhésion sont envoyées au Directeur Général (DG). Le Conseil d'Administration (CA) ou un sous-comité constitué à cet effet prend la décision finale relative à une demande d'adhésion. L'adhésion approuvée par le Conseil doit être ratifiée par l'Assemblée Générale.
- (2) Les membres qui se sont entièrement acquittés de leurs cotisations sont habilités à prendre part aux activités de WACREN et à en être régulièrement informés.
- (3) Les cotisations de membre, déterminées par l'Assemblée Générale, sont payables annuellement.
- (4) Les cotisations de membres sont utilisées à la réalisation des objectifs de WACREN.

SECTION III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Les Organes de WACREN

Les organes de WACREN sont l'Assemblée Générale; le Conseil d'Administration, le Directeur Général et le Secrétariat.

Article 7 : L'Assemblée Générale

- (1) L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de WACREN.
- (2) Les Membres Associés et Membres Partenaires jouissent d'un statut consultatif auprès de l'Assemblée Générale.
- (3) L'Assemblée Générale se réunit une fois l'an, en Assemblée Générale Annuelle (AGA).
- (4) Seuls les NREN membres et les autres membres Associés Privilège éligibles en règle (ayant entièrement payé leurs cotisations de membre) sont habilités à se connecter au réseau WACREN et à voter à l'AGA ou tout autre processus de prise de décisions exigeant un vote.

Article 8 : Pouvoir de l'Assemblée Générale et Prise de Décisions General

- (1) L'Assemblée Générale a le pouvoir de -
 - (a) nommer les membres du Conseil d'Administration;

- (b) amender les statuts ;
 - (c) prendre les principales décisions au nom de WACREN;
 - (d) discuter et adopter les rapports relatifs aux activités de tous les organes de WACREN ;
 - (e) prendre les décisions de politique concernant l'adhésion à WACREN; et
 - (f) entreprendre toute autre initiative qui assure la promotion des objectifs de WACREN.
- (2) L'Assemblée Générale se réunit une fois l'an (AGA) sur convocation du Président du Conseil d'Administration. D'autres Assemblées Générales peuvent être convoquées en cas de besoin.
- (3) Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises -
- (a) à une réunion de l'Assemblée Générale; ou
 - (b) par vote postal ou électronique qui inclut le vote par courriel.
- (4) (a) Toute réunion de l'Assemblée Générale doit être notifiée à tous les membres au moins soixante (60) jours à l'avance.
- (b) le quorum est constitué du tiers des membres; les membres qui ayant confirmé leur participation par lettre ou par courriel sont pris en compte au moment de déterminer le quorum; ils sont considérés présents même s'ils ne sont pas physiquement présents au moment de la vérification du quorum.
- (c) Si le quorum n'est pas atteint, les membres sont invités, dans les dix (10) jours suivants, à une autre Assemblée Générale qui se tiendra dans les quarante-cinq (45) à soixante (60) jours après la date initialement prévue. Pour cette Assemblée Générale, un quorum d'un cinquième (1/5) des membres est requis.
- (c) Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la simple majorité des votes exprimés.
- (5) Le Conseil d'Administration peut décider de trancher une question par vote postal ou électronique.
- (6) Au cas où une décision de l'Assemblée Générale doit être prise par vote postal ou électronique, le Secrétariat doit informer les membres vingt-huit (28) jours au moins à l'avance, de -
- (i) la procédure à suivre ; et
 - (ii) la question à trancher.
- (7) Les membres doivent disposer d'au moins quatorze (14) jours pour exprimer leur objection à -
- (i) une prise de décision par vote postal ou électronique sur une question donnée;
- et

- (ii) la procédure à adopter pour le vote.
- (8) Lorsqu'une question est tranchée par vote postal ou électronique, la décision est prise à la majorité des suffrages exprimés. Les votes nuls et les abstentions n'entrent pas en compte dans le calcul des suffrages exprimés.
- (9) L'Article 17 s'applique à l'amendement des présents Statuts.

Article 9 : Le Conseil d'Administration

- (1) Le Conseil d'Administration est composé de cinq (5) membres nommés par les NREN membres à jour de leurs cotisations.
- (2) Le Conseil d'Administration peut coopter jusqu'à deux (2) membres pour remplacer ceux qui sont incapables de remplir leurs fonctions en cas d'incapacité permanente.
- (3) Le Directeur Général est membre du Conseil d'Administration et agit à titre de Secrétaire du CA, mais il n'a pas droit de vote.
- (5) Les Membres du Conseil d'Administration ont un mandat de trois ans, renouvelable.
- (6) Le Conseil d'Administration définit des stratégies pour la réalisation des objectifs du WACREN.
- (7) Le Conseil d'Administration se réunit à la demande de son Président qui détermine l'ordre du jour en consultation avec les membres.
- (8) Le Conseil d'Administration se réunit physiquement au moins une fois l'an et tient au moins trois (3) réunions virtuelles l'an.
- (9) Le processus de transition pour le premier Conseil d'Administration est énoncé à l'annexe des présents Statuts.

Article 10 : Le Directeur Général

- (1) Le Directeur Général est responsable de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Il assure le bon fonctionnement du Secrétariat, qui inclut le maintien des listes de membres, la compilation des états financiers de WACREN et leur présentation aux membres au moins une fois l'an.
- (2) Le Directeur Général assure qu'un Rapport Annuel sur les activités de WACREN soit préparé et présenté aux membres à l'AGA.
- (3) Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'Administration pour une période de quatre ans et peut être reconduit.
- (4) Le Directeur Général peut être démis de ses fonctions par le Conseil d'Administration sur la base d'incompétence, d'inconduite grave ou de grave violation des Statuts de WACREN.

Article 11 : Le Secrétariat

- (1) Le Secrétariat est basé dans la région du WACREN dans un lieu ou des lieux déterminé(s) par le Conseil d'Administration.
- (2) Le Secrétariat est responsable de la gestion quotidienne des activités de WACREN.

SECTION IV

GESTION FINANCIERE

Article 12 : Gestion des Ressources Financières

Les ressources financières de WACREN incluent les cotisations des membres, les revenus découlant de la vente de bande passante, de connectivité Internet et de services aux membres sur la base de recouvrement des coûts et des frais généraux, des donations et des subventions.

Article 13: Année Fiscale ; Registres de Comptes ; et Etats Financiers Annuels

- (1) L'Année Fiscale pour WACREN commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre de la même année.
- (2) Le Conseil d'Administration assure que les ressources de WACREN sont convenablement gérées.
- (3) Le Directeur Général est responsable de la gestion des ressources financières.
- (4) Les Etats Financiers (y compris les comptes de Capital et de Revenus) sont préparés au moins une fois l'an, conformément à la pratique comptable généralement reconnue, et reflètent clairement les affaires du WACREN, y compris les financements reçus des bailleurs de fonds. Ces Registres de Comptes et Etats Financiers sont audités et certifiés par un Expert-Comptable indépendant ou par autre moyen jugé approprié par le Conseil d'Administration.
- (5) Une copie des Etats Financiers Annuels est mise à la disposition de chaque membre dès que possible, à la clôture de chaque année fiscale.

Article 14 : Compte Bancaire et Signatures

- (1) Les affaires financières du WACREN sont conduites à travers un compte bancaire.

- (2) Tous les chèques, billets à ordre et autres documents exigeant la signature ou l'autorisation de WACREN, est signé par au moins deux (2) personnes autorisées, comme déterminé de temps à autre par le Conseil d'Administration.
- (3) Jusqu'au recrutement d'un Responsable Administratif et Financier, le Directeur Général sera le seul signataire des documents financiers de WACREN.

Article 15 : Conditions Financières Prévues

- (1) Nonobstant toute indication contraire aux présentes ou implicite, les pouvoirs de l'Association sont appliqués sous réserve du respect des conditions stipulées l'Autorité Fiscale du Ghana, afin d'assurer que WACREN obtienne et conserve le statut d'entité exonérée d'impôt.

Article 16: Enregistrement en tant qu'organisation à but non lucratif

WACREN entreprend de se faire dument enregistrer au Département de la Sécurité Sociale du Ghana en tant qu'organisation à but non lucratif, et par conséquent, conformément aux exigences prévues par la loi, il est stipulé que :

- (a) Le nom de l'Organisation est tel qu'énoncé à l'Article 1(1).
- (b) Les buts et objectifs de l'Organisation sont tels énoncés à l'Article 2.
- (c) Les revenus et les propriétés de l'Organisation ne sont pas distribuables entre ses membres ou mandataires, sauf lorsqu'ils peuvent être remboursés pour des débours encourus dans l'exercice de leurs fonctions.
- (d) L'Organisation n'est pas considérée comme une société, elle possède une identité séparée et différente de ses Membres, tel que prévu à l'Article 1(3)
- (e) L'Organisation continue d'exister nonobstant les changements qui peuvent survenir dans la composition de ses membres ou mandataires, tel que prévu à l'Article 1(3);
- (f) Les membres et mandataires n'ont pas de droit vis-à-vis de la propriété ou autres avoirs de l'Organisation découlant de leur appartenance ou de leur mandat.
- (g) Les pouvoirs de l'Organisations sont tels que définis dans ses Statuts, y compris l'Article 9, tel que stipule dans l'Annexe ci-joint.

- (h) La structure organisationnelle et les dispositifs de gouvernance de l'Organisation sont tels qu'énoncés dans les présents Statuts, y compris les Articles 6 - 11.
- (i) Les règles de convocation et de conduite de réunions, y compris les quorums requis pour les réunions et les procès-verbaux connexes, sont comme le dispose la Section III.
- (j) La manière dont les décisions doivent être prises, est comme le prévoient les Articles 8, 9 et 10.
- (k) Les transactions financières de l'Organisation doivent être conduites à travers un compte bancaire, comme le dispose l'Article 14(1).
- (l) La date de la fin de l'Année Fiscale pour l'Organisation est telle qu'énoncé à l'Article 13(1).
- (m) La procédure de modification des Statuts est tel qu'énoncé à l'Article 17.
- (n) La procédure par laquelle l'Organisation peut être liquidée ou dissoute est telle qu'énoncée à l'Article 18.
- (o) Si l'Organisation est liquidée ou dissoute, tous les avoirs restant après acquittement de tous ses engagements, doivent être transférés à une autre Organisation ou Institution a but non lucratif ayant les mêmes objectifs ou des objectifs similaires, comme indiqués à l'Article 2

SECTION V

AMENDEMENT DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 : Amendement

- (1) L'amendement proposé doit être soumis aux membres pour décision par vote.
- (2) Les dispositions de l'Article 8(6) - (8) s'appliquent au vote postal ou électronique.

Article 18 : Dissolution

Si WACREN est dissout, le Secrétariat doit transférer ses avoirs à une organisation ayant des buts similaires.